



ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

CLICHY-SOUS-BOIS • COUBRON • GAGNY • GOURNAY-SUR-MARNE • LE RAINCY
LES PAVILLONS-SOUS-BOIS • LIVRY-GARGAN • MONTERMEIL • NEUILLY-PLAISANCE
NEUILLY-SUR-MARNE • NOISY-LE-GRAND • ROSNY-SOUS-BOIS • VAIJOURS • VILLEMOMBLE

ARRÊTÉ

Arrêté n° AR2023-011 portant engagement de la procédure de modification simplifiée n° 6 du plan local d'urbanisme (PLU) de Clichy-sous-Bois.

LE PRÉSIDENT,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris fixant le périmètre de l'Établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-9,

VU la délibération n°CT2020/07/16-01 et la séance du Conseil de territoire en date du 16 juillet 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection d'un Président,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 à L.153-48,

VU la délibération du conseil municipal de Clichy-sous-Bois, en date du 10 juillet 2012, approuvant le plan local d'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-2453 du 12 septembre 2013 portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Clichy-sous-Bois,

VU le décret n°2015-1791 du 28 décembre 2015 portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Clichy-sous-Bois,

VU la délibération du Conseil de territoire de Grand Paris Grand Est n° CT2016/04/08-22 en date du 8 avril 2016 approuvant la modification n° 1 du plan local d'urbanisme de Clichy-sous-Bois,

VU la délibération du Conseil de territoire de Grand Paris Grand Est n° CT2017/09/26-11 en date du 26 septembre 2017 portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Clichy-sous-Bois,

VU la délibération du Conseil de territoire de Grand Paris Grand Est n° CT2018/11/13-10 en date du 13 novembre 2018 approuvant la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de Clichy-sous-Bois,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-2388 du 6 septembre 2019 portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Clichy-sous-Bois,

VU la délibération du Conseil de territoire de Grand Paris Grand Est n° CT2021/05/18-04 en date du 18 mai 2021 approuvant la modification n° 3 du plan local d'urbanisme de Clichy-sous-Bois,

VU la délibération du Conseil de territoire de Grand Paris Grand Est n° CT2021/11/16-01 en date du 16 novembre 2021 approuvant la modification simplifiée n° 4 du plan local d'urbanisme de Clichy-sous-Bois,

VU la délibération du Conseil de territoire de Grand Paris Grand Est n° CT2022/10/11-15 en date du 11 octobre 2022 approuvant la modification simplifiée n° 5 du plan local d'urbanisme de Clichy-sous-Bois,

VU l'arrêté du Président de Grand Paris Grand Est n° AR2020-007 en date du 17 juillet 2020 portant délégation de fonction à Brigitte MARSIGNY, 1^{ère} Vice-présidente,

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire évoluer les dispositions du plan local d'urbanisme de Clichy-sous-Bois,

CONSIDÉRANT que ces évolutions ont pour objet :

- de clarifier et préciser les dispositions relatives à la hauteur des constructions,
- de supprimer l'interdiction des rez-de-chaussée semi-enterrés, lorsqu'ils ne sont pas destinés à l'habitation,
- de compléter les dispositions relatives aux clôtures, notamment pour qu'elles soient conçues de manière à permettre le passage de la petite faune, et, dans les zones UA, UB et UR, permettre, sous certaines conditions, de déroger à l'obligation de réaliser un muret.

CONSIDÉRANT que ces évolutions du PLU de Clichy-sous-Bois n'ont pas pour effet de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et ne sont pas de nature à induire de graves risques de nuisance, et peuvent donc être mises en œuvre par une procédure de modification du PLU telle que prévue par les articles L.153-36 à L.153-48 du code de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT que ces évolutions du PLU de Clichy-sous-Bois n'ont pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, ni de diminuer ces possibilités de construire, ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, ni d'appliquer l'article L. 131-9, et peuvent donc être mise en œuvre par une procédure de modification simplifiée du PLU, telle que prévues par les articles L.153-45 à L153-48 du code de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT qu'il appartient, conformément aux dispositions de l'article L. 153-37 du code de l'urbanisme, au président de l'établissement public territorial d'engager les procédures de modification des PLU des communes membres,

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de modification simplifiée n° 6 du plan local d'urbanisme de Clichy-sous-Bois est engagée en application des articles L.153-36 à L.153-48 du code de l'urbanisme.

Article 2 : La modification simplifiée n° 6 du plan local d'urbanisme de Clichy-sous-Bois a pour objet :

- de clarifier et préciser les dispositions relatives à la hauteur des constructions,

- de supprimer l'interdiction des rez-de-chaussée semi-enterrés, lorsqu'ils ne sont pas destinés à l'habitation,
- de compléter les dispositions relatives aux clôtures, notamment pour qu'elles soient conçues de manière à permettre le passage de la petite faune, et, dans les zones UA, UB et UR, permettre, sous certaines conditions, de déroger à l'obligation de réaliser un muret.

Article 3 : Conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n° 6 du PLU de Clichy-sous-Bois sera notifié aux personnes publiques associées prévues aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, ainsi qu'au Maire de Clichy-sous-Bois.

Article 4 : Conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n° 6 du PLU de Clichy-sous-Bois sera mis à disposition du public pendant une durée d'un mois, selon des modalités qui seront définies par le conseil de territoire de Grand Paris Grand Est.

Article 5 : A l'issue de la mise à disposition du public, le président de Grand Paris Grand Est en présentera le bilan devant le conseil de territoire qui en délibérera. Le projet de modification simplifiée n° 6 du PLU de Clichy-sous-Bois, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public, sera soumis à l'approbation du Conseil de Territoire.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicités prévues au premier alinéa de l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme :

- Affichage au siège de l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est et en mairie de Clichy-sous-Bois pendant un mois,
- Mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département,

Article 7 : Le Président est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Noisy-le-Grand, le **12 JUIN 2023**

Affiché - Notifié le **12 JUIN 2023**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig à Montreuil (93558). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

